

FAQ Instruction dans la famille

Sommaire :

[1 - Instruction dans la famille - Contrôle annuel](#)

[2 - PSC1 et scolarisation au CNED](#)

[3 - Dossiers d'anciens élèves inscrits au CNED](#)

[4 - Question sur enquête sociale du maire dans le cadre de l'instruction dans la famille](#)

[5 - IAD – Sans réponse du père](#)

[6 - Question IAD – Refus du 2^{ème} contrôle](#)

[7 - Recours gracieux dans le cadre d'un second contrôle IAD](#)

[8 - IAD les lundis dans le cadre d'une garde alternée](#)

[1 - Instruction dans la famille - Contrôle annuel](#)

Q : « Une maman nous a adressé une demande d'instruction dans la famille. L'élève est scolarisé au collège de X en 5^{ème} ULIS. Il était instruit à domicile l'année scolaire 2017-2018. En effet, celui-ci avait été affecté au collège de Y, en ULIS à la rentrée scolaire 2017. Face à ses difficultés d'adaptation au collège une ESS (Equipe de Suivi de Scolarisation) a été programmée. Une orientation vers un IME a été proposée, ce que la famille (mère et grand-mère) a refusé et nous a alors adressé une déclaration d'instruction dans la famille. Suite aux conclusions du contrôle pédagogique émises par l'IA-IPR, nous avons demandé à la mère de bien vouloir scolariser son enfant au collège de Y en ULIS à la rentrée 2018. Ce qu'elle a fait. L'équipe éducative du collège de Y est bienveillante avec cet élève mais la mère se plaint très régulièrement et souhaite refaire l'instruction dans la famille. Au vu de son cursus scolaire, pouvons-nous nous opposer à cette demande ?

R : « Dans une telle hypothèse, vous ne pouvez pas vous opposer à l'instruction dans la famille. Toutefois, la circulaire n° 2017-056 du MEN préconise dans cette hypothèse de diligenter dès que possible un contrôle pédagogique, suivi d'une éventuelle mise en demeure de rescolariser l'enfant en cas de contrôle insatisfaisant.

Annexe

Extrait [circulaire 2017-056](#) : *II.5.1 Cas de déclaration d'instruction dans la famille intervenant après une mise en demeure d'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé* Lorsque des parents auxquels il a été enjoint d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé au cours d'une année scolaire font une nouvelle déclaration d'instruction dans la famille à la rentrée scolaire suivante, il convient de diligenter un contrôle dès que possible afin de permettre, le cas échéant, une rescolarisation rapide dans un établissement d'enseignement :

- si la déclaration est intervenue dès la rentrée scolaire, le premier contrôle devra intervenir dès les premiers jours du mois de novembre ;
- si la déclaration n'intervient pas dès la rentrée scolaire, il convient de constater le défaut de déclaration afin de diligenter sans délai un contrôle.

2 - PSC1 et scolarisation au CNED :

Q : « La famille d'une élève scolarisée à domicile mais qui dépend du collège dont je suis principale souhaiterait que la jeune fille passe au sein du collège le PSC. Est-ce possible au même titre que l'ASSR par exemple ? »

R : « - S'agissant de l'ASSR, l'arrêté du 25 mars 2007 dispose :

Article 5

Les élèves soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat peuvent subir les épreuves de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier et de second niveau dans les conditions identiques à celles définies aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou les autorités administratives compétentes pour les autres départements ministériels désignent les établissements dans lesquels ces élèves passent les épreuves.

Il résulte de ces dispositions que pour pouvoir passer les épreuves d'ASSR dans un collège public, les élèves non scolarisés doivent saisir le DASEN qui les affectent temporairement dans un collège pour passer ces épreuves. Il faut donc une décision préalable du DASEN.

- s'agissant du PSC1 :

Il résulte des dispositions des articles D312-40 et suivants du code de l'éducation que cette formation dispensée par les établissements publics ou privés sous contrat est réservée aux élèves qui y sont inscrits. En conséquence, les parents des élèves instruits dans la famille doivent, à leur charge, recourir à un organisme qui assurera cette formation en dehors du cadre scolaire. »

3 - Dossiers anciens élèves inscrits au Cned :

Q « Nous avons une question concernant les élèves qui suivent une scolarité à domicile. Nous avons plusieurs cas cette année d'élèves dont les parents ont décidé de leur faire suivre une scolarité à domicile, nous avons des élèves inscrits aux cours PI et d'autres au CNED.

Que faisons-nous des dossiers scolaires de ces élèves. Comment s'organise le suivi de ces élèves ? Une élève est actuellement sur le niveau 3ème, comment se passe son inscription au DNB ? »

R « Vous avez vocation à conserver les dossiers des élèves concernant les années pour lesquels ils ont été scolarisés dans votre établissement.

Depuis que ces élèves sont en instruction à domicile, vous n'êtes plus l'interlocuteur de ces élèves et le leur famille. Les familles doivent s'adresser directement aux autorités académiques (ou à la DSDEN), notamment pour la question du DNB. C'est d'ailleurs l'autorité académique qui organise et effectue le contrôle de l'instruction. »

4 - Question sur enquête sociale du maire dans le cadre de l'instruction dans la famille :

Q : « Une mairie me sollicite pour la visite "enquête sociale".

Une famille refuse la visite à leur domicile en indiquant que le père est âgé et malade et que dans le cadre du covid, elle ne souhaite pas recevoir la ou les personnes faisant l'enquête. La mairie me demande si elle peut convoquer la mère et l'enfant dans leurs locaux à eux. Pouvez-vous m'indiquer si cela est possible ou si la visite doit être maintenue au domicile ? »

R : « L'objet de l'enquête défini à l'article L131-10 implique en effet de rencontrer la famille, ce qui implique qu'à défaut de pouvoir se rendre au domicile, la mairie est habilitée à la convoquer dans ses locaux. »

5 - IAD – Sans réponse du père :

Q : « Le collègue XX nous a fait connaître que Madame ... voulait instruire à domicile son fils. Nous lui avons alors adressé le courrier type accompagné du modèle de déclaration à nous retourner signé des 2 parents.

Mme ... l'a complété en indiquant avoir l'autorité parentale exclusive.

Cependant, le collègue de XX nous a fourni le jugement qui indique que l'autorité parentale est conjointe.

Nous avons alors demandé le 9 octobre, en lettre au père de nous donner son accord à l'aide d'un l'imprimé type. A ce jour, nous n'avons pas de réponse du père. Devons-nous lui adresser un autre courrier ou considérer son silence comme un accord ? »

R : « Il convient de répondre en LRAR sur le modèle ci-dessous. Une copie du courrier sera naturellement transmise au collègue XX pour information.

Madame,

Par courrier en date du 22 septembre 2020, vous déclarez que votre enfant sera instruit à domicile.

Une telle décision, ne constituant pas un acte usuel de l'autorité parentale, nécessite l'accord expresse et préalable de tous les titulaires de l'autorité parentale.

Vous précisez exercer seule l'autorité parentale.

En application des articles 371 et suivants du code civil, l'autorité parentale appartient de plein droit aux parents de l'enfant figurant sur le livret de famille. Seul un jugement, ou le décès de l'un des deux parents, peut priver totalement ou partiellement l'un deux de l'exercice de l'autorité parentale.

A défaut, le fait de priver l'un des parents de l'exercice de l'autorité parentale constitue un délit réprimé par les articles 227-5 et suivants du code pénal.

Vous ne pouvez donc pas, par votre seule attestation, justifier de l'exercice de l'autorité parentale.

Le collègue de XX nous a fourni un jugement indiquant que l'autorité parentale sur l'enfant est exercée conjointement.

Je vous prie de me communiquer au plus tard huit jours, à réception de la présente, l'un des documents suivants selon le cas concerné :

- copie d'un nouveau jugement vous confiant l'exercice exclusif de l'autorité parentale, ou vous autorisant à choisir seule les modalités de scolarisation de votre enfant*
- copie de l'acte de décès du père*
- déclaration d'instruction à domicile revêtue de la signature du père.*

A défaut de transmission de ce document dans les délais précités, vous serez mise en demeure de rescolariser votre enfant en 3ème au collègue XX »

Je vous prie d'agrèer ...

6 - Question IAD – Refus du 2^{ème} contrôle :

Q : « Nous venons de recevoir le courrier des parents de ... indiquant qu'ils refusent le second contrôle pédagogique pour leur fille aux motifs que les documents qui avaient été adressés à l'inspecteur avant et pour le 1er contrôle ne sont pas joints au bilan et que la date du 2nd contrôle (24 février) est trop proche du 1^{er} (10 novembre).
Pouvons-nous accepter ces motifs de refus de contrôle ? »

R : « Il résulte des dispositions de l'article R131-16-1 que le second contrôle doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Dès lors la date du second contrôle que vous avez fixée ne saurait être considérée comme juridiquement prématurée. Les motifs invoqués par les requérants ne peuvent être considérés comme légitimes au sens des dispositions de l'article R131-16-2, puisqu'en réalité la famille remet en cause le bienfondé d'un second contrôle. D'autre part, il n'appartient pas à la famille de choisir la personne qui contrôle : en application de l'article L131-10 le choix relève de la compétence exclusive de l'autorité académique. La famille ne peut donc légalement se fonder sur le choix de l'inspectrice désignée pour refuser de se soumettre au contrôle.

Dans ces conditions, il convient d'indiquer à la famille en vertu des principes qui précèdent, que les motifs de refus évoqués dans leur courrier ne peuvent être considérés comme légitimes au sens des dispositions de l'article R131-16-2 du code de l'éducation, de notifier le maintien du second contrôle aux dates, heures et lieux initialement prévues.

Dans la mesure du possible, il serait stratégiquement opportun de faire effectuer le contrôle par l'inspectrice du premier contrôle comme le demande la famille, ce qui constituerait un avantage pour l'administration en cas de contestation contentieuse d'une éventuelle mise en demeure qui interviendrait après un deuxième refus non légitime de se soumettre au contrôle.
L'administration apparaîtrait en position de force, en ayant démontré un effort de conciliation avec la famille. »

7 - Recours gracieux dans le cadre d'un second contrôle IAD

Q : « Suite à la mise en demeure de rescolariser son enfant, une mère a fait un recours. Elle a jusqu'au 10 juin pour procéder à l'inscription en école. Devons-nous attendre cette date afin d'être assurés qu'elle n'a pas procédé à son inscription ou adresser dès à présent le courrier au procureur ? »

R : « Ce courrier constitue un recours gracieux. Il convient d'adresser un courrier de rejet de recours gracieux en indiquant que la décision de mise en demeure doit être exécutée nonobstant tout recours éventuel. A défaut d'inscription dans un délai de 15 jours à compter de la réception par la famille du rejet du recours gracieux, il convient de faire un signalement au procureur si l'enfant n'a pas été rescolarisé. »

8 - IAD les lundis dans le cadre d'une garde alternée

Q : « Nous avons reçu un courrier d'un père déclarant l'instruction dans la famille pour son fils les lundis, suite à une décision de garde alternée. Nous n'avons pas le jugement, mais que pouvons-nous répondre à ce père ? »

R : « Il convient de répondre que l'instruction à domicile partielle n'est pas possible, et qu'au demeurant il s'agit d'un acte non usuel de l'autorité parentale qui nécessite l'accord expresse et préalable des deux parents, qu'en conséquence, sa déclaration est nulle et non avenue et que son enfant doit donc rejoindre l'établissement scolaire où il est inscrit. »